

CWS/9/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 septembre 2021

Comité des normes de l’OMPI (CWS)

**Neuvième session**

**Genève, 1er – 5 novembre 2021**

Proposition de révision de la norme ST.27 de l’OMPI

*Document établi par le responsable de l’Équipe d’experts chargée de la situation juridique*

## Rappel

1. À sa septième session tenue en 2019, le Comité des normes de l’OMPI (CWS) a approuvé une proposition tendant à ajouter trois caractères réservés au codage des événements relatifs à la situation juridique des brevets visés par la norme ST.27 de l’OMPI. Ces caractères ont été fixés sous la forme “xxx” et réservés à une éventuelle utilisation future. L’Équipe d’experts chargée de la situation juridique prévoyait d’étudier les utilisations possibles des caractères réservés et d’établir une proposition qui serait soumise à l’examen du CWS. (Voir les paragraphes 120 à 122 du document CWS/7/29.)

## Proposition de révision de la norme ST.27 de l’OMPI

1. Un groupe de membres de l’équipe d’experts a débattu à plusieurs reprises en 2020 et 2021 de l’utilisation potentielle des caractères réservés. Ce groupe a établi une proposition dénommée “indicateurs de procédure”, qui a été présentée à l’équipe d’experts en août 2021. L’équipe d’experts est convenue de recommander la proposition relative aux “indicateurs de procédure” à insérer dans la norme ST.27 pour examen par le CWS, comme indiqué ci‑après.
2. L’équipe d’experts pense que les “indicateurs de procédure” seraient également utiles en ce qui concerne la situation juridique des dessins et modèles industriels (norme ST.87) et des marques (norme ST.61) et se propose de travailler à leur adaptation et à leur incorporation dans les normes en question. Si cette possibilité est approuvée, une proposition de révision desdites normes sera présentée à la dixième session du CWS.
3. Dans le cadre de ce travail, le Bureau international a suggéré d’actualiser la terminologie et la présentation des caractères réservés, compte tenu de l’expérience que l’équipe d’experts aura acquise. L’équipe d’experts a accepté de proposer une terminologie actualisée dont il sera question dans la suite du présent document sous l’intitulé “indicateurs d’événements”. Ces actualisations ayant un caractère générique, l’équipe d’experts recommande d’appliquer la proposition relative aux “indicateurs d’événements” aux trois normes concernant la situation juridique. Les trois normes seraient ainsi harmonisées puisqu’elles intégreraient toutes les caractères réservés.

## Proposition relative aux indicateurs d’événements

1. La proposition relative aux “indicateurs d’événements” renferme une nouvelle terminologie associée aux caractères réservés. Il est proposé de l’appliquer aux trois normes relatives à la situation juridique, à savoir les normes ST.27 (brevets), ST.61 (marques) et ST.87 (dessins et modèles industriels).
2. À l’heure actuelle, ces trois normes répertorient les renseignements relatifs aux événements à peu près de la même manière. Les événements pertinents dans un office de propriété intellectuelle sont répertoriés à l’aide d’un code de situation, défini comme suit par la norme ST.27 :

“27. Le code de situation ci‑dessous décrit la structure du code sans en représenter nécessairement l’aspect final ni sa représentation au format XML.

[État – Du stade (précédent) – Au stade (actuel) – Événement principal – Événement détaillé – Événement national/régional]”.

1. Dans les normes ST.61 et ST.87, un code de situation se présente comme suit : N‑0‑6‑B10‑B11‑R120. La norme ST.27 suit le même format, mais prévoit trois caractères réservés pour les champs concernant l’événement principal et l’événement détaillé, qui sont représentés par trois x, comme suit : N‑0‑6‑B10xxx‑B11xxx‑R120.
2. Dans le cadre de l’élaboration des propositions concernant l’utilisation des caractères réservés, l’équipe d’experts est parvenue à la conclusion qu’il n’était pas souhaitable d’ajouter des caractères réservés aux codes de situation. L’utilisation de caractères réservés ajoute en effet des informations sur un événement aux codes de situation existants. De surcroît, les renseignements supplémentaires s’appliquent à l’ensemble de l’événement auquel fait référence le code de situation, et pas uniquement à l’événement principal ou à l’événement détaillé.
3. L’équipe d’experts recommande par conséquent de créer un champ distinct dans les codes de situation pour les éventuelles utilisations des caractères réservés. Le nouveau champ sera dénommé “indicateur d’événement”, et sera placé immédiatement après l’événement détaillé dans le code de situation. Cette présentation est plus claire pour l’utilisateur final. Elle permet de structurer l’information selon une hiérarchie claire, du plus général (événement principal) vers le plus spécifique (événement détaillé, puis “indicateur d’événement, et enfin événement national). L’information nécessaire est ainsi séparée des informations facultatives, ce qui permet aux utilisateurs de déchiffrer plus rapidement le code de situation.

## Propositions de révisions de la norme ST.27

1. La définition du code de situation au paragraphe 27 de la norme ST.27 sera modifiée comme suit :

“27. Le code de situation ci‑dessous décrit la structure du code sans en représenter nécessairement l’aspect final ni sa représentation au format XML.

[État – Du stade (précédent) – Au stade (actuel) – Événement principal – Événement détaillé – Indicateur d’événement – Événement national/régional]”.

1. Les définitions figurant au paragraphe 3 de la norme ST.27 seront modifiées comme suit :
* “événement principal” s’entend d’un événement générique, au sens large et universel, au sein d’une catégorie;
* “événement détaillé” s’entend d’un événement au sein d’une catégorie qui n’est pas l’événement principal et qui est de nature plus spécifique;
* “indicateur d’événement” s’entend des informations additionnelles concernant un événement principal et/ou détaillé;
* “événement national ou régional” s’entend d’un événement survenu dans le traitement d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle conformément à la législation nationale ou régionale.
1. Il est proposé d’insérer les deux paragraphes ci‑après dans la norme ST.27 de l’OMPI.

Après la rubrique “Événement détaillé”, insérer un nouveau paragraphe 25, comme suit :

“Indicateur d’événement

“25. Les indicateurs d’événements donnent au sujet d’un événement des informations additionnelles par rapport à celles que fournissent les codes relatifs à l’événement principal et/ou à l’événement détaillé. La liste des indicateurs d’événement figure dans l’appendice à l’annexe I de la présente norme.”

Insérer une nouvelle rubrique entre le paragraphe 35 et la rubrique “Code d’événement national ou régional”, comme suit :

“Code relatif à l’indicateur d’événement

“xx. Les codes relatifs aux indicateurs d’événements se composent de trois caractères. Les codes recommandés figurent dans l’appendice à l’annexe I de la présente norme. Si un office de propriété intellectuelle choisit de ne pas fournir d’indicateur d’événement, le champ relatif aux indicateurs d’événement sera représenté comme suit “xxx”.”

1. Compte tenu de ces changements, l’expression “caractères réservés” n’est plus nécessaire dans la norme ST.27. Aussi est‑il proposé de procéder aux modifications suivantes :

*Corps de la norme ST.27*

“31. Les événements principaux sont codés moyennant la combinaison d’une lettre unique suivie du numéro “10”~~, puis d’un point et de “xxx”~~. La lettre unique est attribuée en fonction de la catégorie. ~~Les trois caractères supplémentaires après le point sont réservés pour une utilisation future éventuelle.~~”

“34. Les événements détaillés sont codés au moyen d’une combinaison d’une lettre unique suivie d’un nombre à deux chiffres de 11 à 99~~, puis d’un point et de “xxx”~~. La lettre unique est fonction de la catégorie. Les codes d’événements détaillés figurent à l’annexe I. ~~Les trois caractères supplémentaires après le point sont réservés pour une utilisation future éventuelle.~~”

*Annexe I de la norme ST.27, suppression du paragraphe 3*

“~~3. Les trois caractères supplémentaires après le point sont réservés pour une utilisation future éventuelle. Ils devraient être enregistrés sous la forme “xxx” dans les mises en œuvre actuelles. Les caractères réservés n’apparaissent pas dans la liste figurant ci‑après.~~”

## Proposition relative aux indicateurs de procédure

1. Dans le cadre général des “indicateurs d’événements” décrits plus haut, les “indicateurs de procédure” constituent une catégorie particulière “d’indicateurs d’événements”. L’équipe d’experts propose d’inclure les “indicateurs de procédure” dans la norme ST.27 sous forme d’appendice à l’annexe I. Le nouvel appendice proposé est présenté en annexe au présent document. Si les amendements à la norme ST.27 sont approuvés, il conviendra de modifier en conséquence les éléments XML correspondants de la norme ST.96 concernant la situation juridique des brevets.
2. Les codes de situation actuellement prévus par la norme ST.27 ont notamment pour inconvénient de faire qu’il est difficile d’indiquer quels événements sont liés entre eux. Prenons par exemple la séquence d’événements suivante :
* D10 Recherche ou examen demandé ou commencé;
* E11 Opposition avant la délivrance formée;
* P13 Demande modifiée;
* Q17 Document modifié publié.
1. Il n’y a pas d’indication claire quant à ce à quoi les deux derniers événements se rapportent. P13 pourrait signifier que la demande a été modifiée en raison de l’examen ou en raison de la procédure d’opposition et Q17 pourrait signifier que le document publié avait trait à l’examen, à l’opposition, ou à autre chose. Il peut être nécessaire pour trouver le lien entre les événements de consulter les historiques des événements nationaux en faisant abstraction de la norme ST.27. Cela peut éventuellement fonctionner pour un petit nombre de demandes, mais de telles recherches deviennent ingérables lorsqu’on doit traiter des portefeuilles volumineux, ou des données provenant de nombreux offices de propriété intellectuelle.
2. Certains offices, comme l’Office allemand des brevets et des marques et l’Office européen des brevets, utilisent des codes dans leurs propres systèmes de référencement des événements pour regrouper les événements liés entre eux au sein d’une même procédure (comme une procédure d’examen ou d’opposition). La proposition relative aux “indicateurs de procédure” repose sur une méthode analogue inspirée de pratiques existantes et adaptée à la structure établie par la norme ST.27.
3. La procédure relative aux “indicateurs de procédure” répertorie 25 grandes catégories de procédures qui sont communes à de nombreux offices de propriété intellectuelle. Certains indicateurs ont trait à des actes de traitement de premier ordre (procédures de recherche, d’examen ou d’opposition). D’autres à la manière dont les différents types de demandes sont traités, comme les demandes nationales, les demandes régionales ou les demandes provisoires. D’autres encore portent sur des procédures extérieures qui sont enregistrées à l’office de propriété intellectuelle, comme les licences ou les cessions.
4. À première vue, la liste de procédures présente des similitudes avec la liste de catégories qui figure à l’annexe I de la norme ST.27. Néanmoins, les procédures ne reprennent pas la même information car :
* les procédures sont plus détaillées que les catégories. Par exemple, la catégorie D “Recherche et examen” correspond à deux procédures différentes, une pour la recherche et l’autre pour l’examen;
* les procédures s’appliquent à des contextes dans lesquels il n’est pas possible d’utiliser les catégories. Prenons par exemple un événement Q10 Document publié. Supposons que le document ait trait à l’examen. Dans la mesure où l’événement “document publié” appartient à la catégorie Q, il n’y a aucune manière d’indiquer aussi la catégorie D comme faisant partie de l’événement. Par contre, l’ajout de l’“indicateur de procédure” “procédure d’examen” montre que l’événement Q10 porte sur l’examen.
1. L’équipe d’experts a envisagé plusieurs codages possibles pour les “indicateurs de procédure”, notamment l’utilisation d’un, de deux, ou de trois caractères. Après discussion, elle a choisi de privilégier un codage facile à déchiffrer pour les utilisateurs. Elle a ainsi retenu les codes à trois lettres proposés pour assurer une certaine ressemblance avec les termes (anglais) désignant les procédures.

## Programme de travail

1. Si le CWS approuve la proposition relative à l’insertion des “indicateurs de procédure” dans la norme ST.27, l’équipe d’experts propose d’examiner comment adapter ces indicateurs dans le cas des normes ST.61 et ST.87, et de soumettre une proposition à ce sujet au CWS pour examen à sa dixième session.
2. *Le CWS est invité*
	1. *à prendre note du contenu du présent document et de son annexe,*
	2. *à examiner et approuver la révision proposée des “indicateurs d’événements” concernant la “Norme ST.27 : Échange de données sur la situation juridique des brevets”, telle qu’exposée aux paragraphes 10 à 13 du présent document,*
	3. *examiner et approuver l’adjonction d’un nouvel appendice intitulé “Liste des indicateurs relatifs aux événements” à l’annexe I de la Norme ST.27 de l’OMPI, tel que décrit aux paragraphes 14 à 20 du présent document et dans son annexe, et*
	4. *à examiner et approuver le programme de travail proposé par l’Équipe d’experts chargée de la situation juridique au paragraphe 21 ci‑dessus.*

[L’annexe suit]